
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2011 - 2014

entre

la Ville de Genève

soit pour elle le Département de la culture

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Patrice Mugny, Conseiller administratif



et la maison d'édition Olizane SA

ci-après *Olizane*

représentée par Mme Sylviane Janin, administratrice

et M. Matthias Huber, éditeur



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 :	PREAMBULE	3
TITRE 2 :	DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 :	Bases légales et statutaires	4
Article 2 :	Objet de la convention	4
Article 3 :	Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 :	Statut juridique et but d'Olizane	5
TITRE 3 :	ENGAGEMENTS D'OLIZANE	6
Article 5 :	Projet artistique et culturel d'Olizane	6
Article 6 :	Bénéficiaire directe	6
Article 7 :	Plan financier quadriennal	6
Article 8 :	Reddition des comptes et rapports	6
Article 9 :	Communication et promotion des activités	7
Article 10 :	Gestion du personnel	7
Article 11 :	Système de contrôle interne	7
Article 12 :	Archives	7
Article 13 :	Développement durable	7
TITRE 4 :	ENGAGEMENTS DE LA VILLE	8
Article 14 :	Liberté artistique et culturelle	8
Article 15 :	Engagements financiers de la Ville	8
Article 16 :	Subventions en nature	8
Article 17 :	Rythme de versement des subventions	8
TITRE 5 :	SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	9
Article 18 :	Objectifs, indicateurs, tableau de bord	9
Article 19 :	Traitement des bénéfices et des pertes	9
Article 20 :	Echanges d'informations	9
Article 21 :	Modification de la convention	9
Article 22 :	Evaluation	9
TITRE 6 :	DISPOSITIONS FINALES	10
Article 23 :	Résiliation	10
Article 24 :	Droit applicable et for	10
Article 25 :	Durée de validité	10
ANNEXES		12
Annexe 1 :	Projet artistique et culturel d'Olizane	12
Annexe 2 :	Plan financier quadriennal	14
Annexe 3 :	Tableau de bord	15
Annexe 4 :	Evaluation	16
Annexe 5 :	Adresses des personnes de contact	17
Annexe 6 :	Échéances de la convention	18
Annexe 7 :	Statuts d'Olizane	19

TITRE 1 : PREAMBULE

La maison d'édition Olizane SA a été fondée à Genève il y a trente ans par Olivier Lombard. Dès le début, la maison s'est spécialisée dans le domaine asiatique publiant d'abord des guides culturelles sur des destinations de tradition tibétaine peu connues du public francophone, telles que le Bhoutan ou le Ladakh. Au fil des ans son champ d'intérêt s'est étendu à toute l'Asie avec une préférence pour l'Asie du Sud-est. Par la suite, elles ont aussi publié les œuvres d'écrivains birmans, thaïs, vietnamiens, malais, etc. Parallèlement, les Editions Olizane se sont consacrées à la réédition de récits de voyageurs anciens tels que de Choisy, Mouhot, Staunton, Garnier et d'autres, dont les ouvrages sont présents dans des bibliothèques genevoises. Ce travail a permis à la fois de préserver les précieux originaux mais aussi de les rendre accessibles à un public plus vaste. Les Editions Olizane ont également publié des récits contemporains d'auteurs genevois comme Olivier Föllmi et Claude Marthaler (lauréat du prix René Caillé) ou Bruno Paulet (lauréat du prix Pierre Loti).

Dès le début des années 2000, les Editions Olizane ont élargi leur champ de publication avec des guides culturelles sur des destinations africaines et moyen-orientales peu ou pas traitées par les éditeurs francophones, tels que l'Ouzbékistan, l'Iran, le Burkina Faso, l'Ethiopie, etc.

Largement diffusés dans les librairies de Suisse, France, Belgique, Espagne et du Canada, certains ouvrages sont également distribués au Burkina Faso, sur le sous-continent indien et en Asie du Sud-est.

Les Editions Olizane ont publié plus de 400 ouvrages et sortent de presse chaque année entre 10 et 15 titres.

La maison emploie 3 personnes équivalant à 2,5 postes à temps plein. Organisée en société anonyme, le capital est entièrement détenu par les employés et leurs familles. Notons cependant que la société n'a jamais versé de dividendes, tout bénéfice éventuel étant réinvesti dans sa consolidation et son développement.

Au cours de la dernière décennie, les Editions Olizane ont bénéficié de la bourse d'aide à l'édition (2005) d'un montant de 20'000.- pour la réalisation d'un projet de réédition de récits anciens. En 2008, la Ville a soutenu un projet ponctuel avec un montant de 5000.-. En 2009, deux projets ont été soutenus avec des montants de 6000.-, respectivement 8000.-.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- Le Code suisse des obligations, du 30 mars 1911, titre vingt-sixième (CO ; RS 220).
- La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05).
- La loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05).
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05).
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10).
- La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11).
- Le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01).
- La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08).
- La loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- La loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60).
- Les statuts d'Olizane (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités d'Olizane, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel d'Olizane (annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Olizane les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel d'Olizane en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget concerné par le Conseil municipal. En contrepartie, Olizane s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

La Ville de Genève a développé une politique volontariste en faveur du livre et de l'édition : les bibliothèques, les soutiens aux publications et l'écriture, et les manifestations (Fureur de lire, Poésie en Ville, Prix de la Ville de Genève pour la bande dessinée). Cette politique en faveur du livre se traduit également par l'octroi de soutiens à la publication d'ouvrages d'auteurs genevois et de livres publiés par des éditeurs genevois, ainsi que par des aides à l'écriture et à l'illustration, ces dernières en collaboration avec l'Etat de Genève. Dès 2009, un effort financier supplémentaire a été réalisé pour mieux soutenir les actions des maisons d'éditions genevoises. Genève, ville de grande tradition éditoriale, à la chance de compter en ses murs des maisons d'éditions de qualité ; le Département de la culture de la Ville de Genève souhaite maintenir et encourager le rayonnement des éditions genevoises dans le

paysage littéraire national et international. En parallèle aux attributions d'aides ponctuelles à la publication, la Ville de Genève établit donc des conventions de subventionnement avec des maisons d'édition dont les activités culturelles ont été soutenues de manière régulière et qui ont fait preuve d'un intérêt éditorial : richesse et diversité du catalogue, mise en valeur d'écrivains genevois, rayonnement et référence dans le paysage éditorial.

Article 4 : Statut juridique et but d'Olizane

La maison d'édition Olizane SA est une société anonyme régie par ses statuts et par le titre vingt-sixième du code suisse des obligations.

La société a pour but :

- a) toute activité et toutes prestations de services dans les domaines de la production, de l'édition et de la commercialisation de publications en tous genres, plus particulièrement de livres comportant entre autres la conception, la rédaction, la composition typographique, la mise en page, la correction, la mise en fabrication (impression et reliure), la livraison, la commercialisation et la distribution ;
- b) toutes opérations mobilières, financières, et commerciales, en rapport direct ou indirect avec son but ;
- c) la prise de participation dans toutes entreprises suisses ou étrangères visant un but identique ou analogue, ainsi que la création de succursales.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS D'OLIZANE

Article 5 : Projet artistique et culturel d'Olizane

Le projet culturel d'Olizane tend à promouvoir la connaissance des civilisations autres, notamment asiatiques et africaines, en général peu connues du public francophone.

Les Editions Olizane diffusent leur production dans tous les pays de langue française d'Europe et au Canada, dans des pays d'Afrique, du sous-continent indien et de l'Asie du Sud-est. Des partenariats de co-édition existent par ailleurs avec plusieurs pays du sud.

Sa ligne éditoriale se réclame de la tradition genevoise d'ouverture au monde et de ses voyageurs, dont Horace-Bénédict et Henri de Saussure, Rodolphe Töpfer, ou encore Ella Maillart et Nicolas Bouvier sont les plus illustres représentants.

A ce jour, les Editions Olizane n'ont bénéficié que de très rares apports financiers extérieurs (subventions, bourses, etc.). Le soutien de la Ville de Genève de 50'000 CHF annuels pendant 4 ans, par le biais de la Convention de subventionnement, va leur permettre de poursuivre et de développer la politique éditoriale énoncée ci-dessus.

Le projet artistique et culturel d'Olizane est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

Olizane s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Olizane s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités d'Olizane figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2013 au plus tard, Olizane fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2015-2018).

Article 8 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, Olizane fournit à la personne de contact de la Ville mentionnée à l'annexe 5 de la présente convention :

- son bilan et ses comptes de pertes et profits audités avec le rapport des réviseurs ;
- son rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le tableau de bord avec les indicateurs d'activités et financiers – tels que mentionnés à l'annexe 3 de la présente convention – de l'année concernée ;
- le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.

Le rapport d'activités annuel d'Olizane prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède à son propre contrôle des comptes et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités d'Olizane font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication de Olizane doit comporter la mention « Les éditions Olizane bénéficient du soutien de la Ville de Genève ». Le logo de la Ville doit également y figurer si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Olizane est tenue d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Olizane met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D1 10).

Article 12 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Olizane s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Olizane peut demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 13 : Développement durable

Olizane s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera dans sa gestion à respecter au mieux les principes du développement durable, en coordination avec la Ville.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 14 : Liberté artistique et culturelle

Olizane est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec le projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix éditoriaux.

Article 15 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 50'000 francs.

Les subventions sont versées à Olizane sous réserve de l'approbation du montant total du fonds général « livre et édition » par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 16 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Olizane et doit figurer dans ses comptes.

Article 17 : Rythme de versement des subventions

Les subventions annuelles de la Ville sont versées en deux fois. Le premier versement est effectué en janvier. Il représente trois quarts de la subvention annuelle. Le quatrième quart est versé en mai. Ce versement ne peut pas intervenir avant la remise des comptes et rapport d'activité de l'exercice clôturé au 31 décembre de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les versements de la Ville sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 18 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs d'activité et financiers.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et des indicateurs d'activités et financiers figure à l'annexe 3 de la présente convention. Ce tableau de bord est rempli par Olizane et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 19 : Traitement des bénéfices et des pertes

Au terme de l'exercice 2014, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la présente convention, le résultat cumulé des exercices 2011 à 2014 peut le cas échéant être réparti entre la Ville et Olizane selon la clé suivante :

Si le résultat cumulé est positif, Olizane restitue à la Ville 10 % de ce résultat, sur demande du Département de la culture.

Si le résultat cumulé est négatif, Olizane a l'obligation de combler ce déficit au cours de la prochaine période de quatre ans. La Ville ne versera pas de subvention extraordinaire pour combler ce déficit et ne sera pas responsable, d'une quelconque manière, des dettes d'Olizane.

Article 20 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les adresses figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 21 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un avenant écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterrant la poursuite des activités d'Olizane ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 22 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2014. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2014. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Résiliation

Le Conseiller administratif en charge du département de la culture peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) Olizane n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois.

Dans les autres cas, la convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 24 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

La Ville et Olizane s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les Tribunaux de la République et Canton de Genève, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

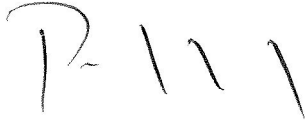
Article 25 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2011. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le 30 juin 2014, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2014. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

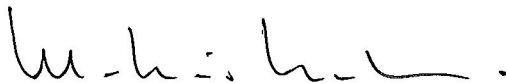
Fait à Genève le 11 avril 2011 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Patrice Mugny
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture

Pour la maison d'édition Olizane SA :



Matthias Huber
Editeur



Sylviane Janin
Administratrice

ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel d'Olizane

Les Editions Olizane se consacrent à la publication d'ouvrages favorisant la connaissance des civilisations autres, notamment asiatiques et africaines. Une préférence particulière est accordée aux cultures minoritaires, peu connues du public en général et du public francophone en particulier. Ainsi, les Editions Olizane ont dédié une partie importante de leur catalogue à la Birmanie, pays sur lequel il n'existe pratiquement pas de littérature en langue française. Les thèmes abordés concernent la situation politique actuelle, la condition des femmes, le bouddhisme birman, un récit de voyage ancien, une étude universitaire sur le nationalisme et la littérature par Aung San Suu Kyi, ainsi que la traduction d'un auteur birman. Les Editions Olizane continueront à faire connaître l'évolution de ce pays à travers ses publications.

Les ouvrages des Editions Olizane sont diffusés dans tous les pays de langue française d'Europe et au Canada, mais également dans certains pays d'Afrique, du sous-continent indien et de l'Asie du Sud-est.

Les Editions Olizane collaborent également avec des éditeurs asiatiques en co-éditant des ouvrages sur des pays tels que le Cambodge, le Viêt-nam ou le Laos. Ces liens vont se renforcer à l'avenir afin de garantir la visibilité des livres dans les pays directement concernés.

Qu'ils arrivent sous forme de proposition ou qu'ils soient commandités par les Editions Olizane, tous les livres publiés par les Editions Olizane sont rédigés par des spécialistes des pays concernés où ils ont séjourné de longues périodes. Il s'agit la plupart du temps d'universitaires ou de journalistes spécialisés. Pour les ouvrages de la collection « Découverte », l'éditeur fournit à l'auteur un canevas des thèmes à traiter (histoire, populations, culture et traditions, religions, arts, géographie, etc.), sans cependant « calibrer » les différents chapitres afin d'offrir à l'auteur une grande liberté dans sa manière d'aborder le pays.

Les Editions Olizane sont aujourd'hui le dernier éditeur francophone indépendant de guides culturels. Confrontées aux processus de concentration dans le domaine de la librairie et à la disparition des librairies de fonds (au profit de marchands de best-sellers promus par les médias, eux-mêmes propriétés de ces mêmes groupes), les Editions Olizane sont contraintes de se repositionner et d'explorer de nouvelles voies, notamment dans le domaine de l'édition numérique et la diffusion des livres par internet.

Travaillant dans la mesure du possible avec des entreprises ou des indépendants basés à proximité, les Editions Olizane tentent par leur ligne éditoriale de renforcer la mise valeur d'une tradition genevoise d'ouverture au monde et de voyageurs, dont Horace-Bénédict et Henri de Saussure, Rodolphe Töpfer, ou encore Ella Maillart et Nicolas Bouvier sont les plus illustres représentants.

Le soutien de la Ville de Genève de 50'000 CHF annuels pendant 4 ans par le biais de la convention de subventionnement va permettre de poursuivre et de développer la politique éditorial énoncée ci-dessus.

Quelques titres publiés en 2010 :

Luce Boulnois
La Route de la Soie – dieux, guerrier et marchands

Françoise Pommaret
Bhoutan – forteresse bouddhique de l'Himalaya

Sylviane Janin
Burkina Faso – pays des hommes intègres

Luigi Cantamessa
Ethiopie – voyage au royaume du prêtre Jean

Bradley Mahew et Calum MacLeod
Ouzbékistan – Boukhara – Samarcande – Khiva

Quelques titres en préparation :

Philippe Chabloz et Charles Genoud
Ladakh-Zanskar

Pierre Pinta
Liban – Culture et art de vivre au pays des cèdres

Ren Jianxing (trad. Luce Boulnois)
L'or du pays des neiges, histoire et géographie de l'or du Tibet

Anne-Valérie Schweyer
Le Vietnam ancien, Histoire et Archéologie

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Produits	(comptes définitifs)	(budget)				
Chiffre d'affaires	530'903.37	550'000	580'000	600'000	620'000	650'000
Prix de revient	-145'257.30	-140'000	-142'000	-153'000	-163'000	-175'000
Droits d'auteur	-40'324.91	-40'000	-48'000	-50'000	-52'000	-55'000
Bénéfice brut	345'321.16	370'000	390'000	397'000	405'000	420'000
Ventes de droits et produits divers	50'439.54	10'000	10'000	12'000	14'000	15'000
Soutien Ville de Genève	14'000.00	0	50'000	50'000	50'000	50'000
Total des produits	409'760.70	380'000	450'000	459'000	469'000	485'000
Charges						
Frais de personnel	190'584.80	190'000	190'000	190'000	190'000	192'000
Loyer bureaux et dépôts	44'798.56	45'000	45'000	45'000	45'000	47'000
Services de presse et abattm. stock	60'036.28	60'000	62'000	64'000	66'000	68'000
Salons, publicité, catalogue, etc.	43'507.34	42'000	42'000	43'000	44'000	46'000
Affranch., télécom, énergie	37'590.18	31'000	35'000	37'000	40'000	42'000
Autres frais	39'479.97	40'000	70'000	73'000	75'000	78'000
Total des charges	415'997.13	408'000	444'000	452'000	460'000	473'000
Résultat de l'exercice	-6'236.43	-28'000	6'000	7'000	9'000	12'000

Annexe 3 : Tableau de bord

Olizane utilise chaque année les indicateurs de gestion suivants pour mesurer son activité :

		Valeurs cibles	2011	2012	2013	2014
Indicateurs personnel						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.5				
	Nombre de personnes	3				
Personnel intermittent	Nombre de semaines par année (un poste = 52 semaines à 100%)					
	Nombre de personnes					

Indicateurs d'activités						
Nombre total de livres publiés		15				
Nombre de livres publiés d'auteurs ou d'illustrateurs genevois		2				
Nombres de titres imprimés à Genève						
Nombre de cessions de droits	Langue française et étranger	3				
Participations à des manifestations	Festivals, rencontres	8				
	Salons	10				
	Expositions	1				
Nombre d'articles et critiques concernant la maison d'édition et/ou ses publications		50				

Indicateurs financiers						
Charges de personnel		Voir plan financier				
Charges de production	Prix de revient + droits d'auteur					
Charges de fonctionnement	Charges hors charges de personnel					
<i>Total des charges</i>						
Subventions Ville de Genève						
Ventes et produits divers	Chiffre d'affaires + ventes de droits et produits divers					
<i>Total des produits</i>						
<i>Résultat</i>						

Ratios						
Part de financement Ville	Subventions Ville / total des produits	Voir plan financier				
Part d'autofinancement	Ventes et produits divers / total des produits					
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges					
Part des charges de production	Charges de production / total des charges					
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / total des charges					

Indicateurs dans le cadre du développement durable :
Compte-rendu des efforts d'Olizane en faveur de l'environnement.

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 22 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2014.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 19) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle dont le montant figure à l'article 15 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 17.
3. La **réalisation des objectifs et des activités d'Olizane** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Adresses des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Département de la culture
Service culturel
Case postale 10
1211 Genève 17

dominique.berlie@ville-ge.ch
tél. : 022 418 65 70
fax : 022 418 65 71

Olizane SA

Madame Sylviane Janin, administratrice
Monsieur Matthias Huber, éditeur
Editions Olizane
11, rue des Vieux-Grenadiers
1205 Genève

mhuber@olizane.ch
tél. : 022 328 52 52
fax : 022 328 57 96

Annexe 6 : Échéances de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014. Durant cette période, Olizane devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, Olizane fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - › Le rapport d'activités de l'exercice écoulé ;
 - › Le bilan et les comptes de pertes et profits ;
 - › Le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - › Le plan financier 2011-2014 actualisé si nécessaire.
2. Le **31 octobre 2013** au plus tard, Olizane fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2015-2018.
3. **Début 2014**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
4. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être finalisée au plus tard le **30 juin 2014**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2014**.

Annexe 7 : Statuts d'Olizane

STATUTS des Editions Olizane SA

TITRE PREMIER : DENOMINATION – SIEGE – BUT – DURÉE

Article premier

Il est formé, sous la raison sociale :

Editions Olizane SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le Titre XXVI du Code des obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Genève.

Article 3

La société a pour but :

a) toute activité et toutes prestations de services dans les domaines de la production, de l'édition et de la commercialisation de publications en tous genres, plus particulièrement de livres comportant entre autres la conception, la rédaction, la composition typographique, la mise en page, la correction, la mise en fabrication (impression et reliure), la livraison, la commercialisation et la distribution;

b) toutes opérations mobilières, financières, et commerciales, en rapport direct ou indirect avec son but;

c) la prise de participation dans toutes entreprises suisses ou étrangères visant un but identique ou analogue, ainsi que la création de succursales.

La société pourra exercer son activité tant en Suisse qu'à l'étranger.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.

TITRE II : CAPITAL-ACTIONS – ACTIONS

Article 5

Le capital actions est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs (Frs 250'000.), entièrement libéré.

Il est divisé en huit cents (800) actions de cent vingt cinq francs (Frs 125.) chacune.

Article 6

Les actions sont nominatives.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur.

Leur cession s'opère par voie d'endossement et est subordonnée à l'approbation du conseil d'administration aux conditions visées ci après. Cette restriction vaut aussi pour la constitution d'un usufruit.

Le conseil d'administration peut refuser son approbation au transfert en invoquant un juste motif, eu égard au but social ou à l'indépendance économique de la société, notamment:

l'exclusion des concurrents de la société;

l'acquéreur dont la réputation, l'éthique professionnelle ou l'activité ne sont pas compatibles avec celles de la société.

Le conseil d'administration peut en outre refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions à son propre nom et pour son propre compte.

Demeure réservé l'article 685 lettre b alinéa 4 du Code des obligations.

La société peut refuser son approbation en offrant à l'aliénateur de reprendre les actions transférées pour son propre compte, pour le compte d'autres actionnaires ou pour le compte de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête.

Tant que l'approbation nécessaire au transfert des actions n'est pas donnée, la propriété des actions et tous les droits en découlant restent à l'actionnaire inscrit au registre des actions.

En lieu et place d'actions, la société peut émettre des certificats d'actions.

Article 6 bis

La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse de leurs propriétaires et usufruitiers.

L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition du titre en propriété ou la constitution d'un usufruit.

Est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société celui qui est inscrit au registre des actions.

Les actions nominatives pourront en tout temps être converties en actions au porteur sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 ter

Les actionnaires s'accordent réciproquement, pendant toute la durée de la société, un droit de préemption sur leurs actions.

Dès lors, en cas de demande de transfert à un tiers non actionnaire, les actionnaires inscrits sur le registre des actions au moment de cette demande, auront le droit de racheter, au prorata du nombre de leurs actions les actions faisant l'objet de la demande de cession, à leur valeur réelle.

Cette valeur réelle sera celle fixée chaque année par le réviseur, notamment sur la base du dernier bilan approuvé par l'assemblée générale. Les anciens actionnaires seront avisés par lettre recommandée de la demande de transfert; ils auront un délai de trente jour à partir du jour de l'expédition de l'avis pour faire valoir leur droit. Passé ce délai, l'actionnaire qui n'aura pas manifesté l'intention de faire usage de son droit sera déchu de ce dit droit de rachat sans préjudice aux droits des autres actionnaires.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque actionnaire a droit à une part de bénéfice résultant du bilan et du produit de liquidation, en proportion des versements opérés au capital actions.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par le conseil d'administration ou par chaque actionnaire, dans les conditions prévues aux articles 706, 706 a et 706 b du Code des obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable

1. d'adopter et de modifier les statuts;
2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
3. d'approuver les comptes annuels, le rapport annuel et les comptes de groupe;
4. de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende;
5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
6. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

L'assemblée générale peut en outre révoquer les membres du conseil d'administration et les réviseurs.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration et, au besoin, par les réviseurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires ou des usufruitiers inscrits sur le registre des actions de la société.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du conseil d'administration ou des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Le rapport de gestion et le rapport de révision sont mis à la disposition des actionnaires, au siège de la société et des succursales s'il en existe, vingt jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Chaque actionnaire peut exiger qu'un exemplaire de ces documents lui soit délivré dans les meilleurs délais.

Tout actionnaire peut encore, dans l'année qui suit l'assemblée générale, se faire délivrer par la société le rapport de gestion approuvé par l'assemblée ainsi que le rapport de révision.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur les propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions entrant dans le cadre des objets portés à l'ordre du jour ni les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis à vis de la société, tout actionnaire ou usufruitier inscrit sur le registre des actions est autorisé à exercer le droit de vote.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par un tiers, actionnaire ou non, muni de pouvoirs écrits.

L'action grevée d'un droit d'usufruit est représentée par l'usufruitier; celui-ci est responsable envers le propriétaire s'il ne prend pas ses intérêts en équitable considération.

Si la société propose aux actionnaires de les faire représenter à une assemblée générale par un membre de ses organes ou par une autre personne dépendant d'elle, elle doit aussi désigner une personne indépendante que les actionnaires puissent charger de les représenter.

Les organes, les représentants indépendants et les représentants dépositaires doivent communiquer à la société le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions qu'ils représentent.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur, ou encore, à défaut, par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire, qui peut ne pas être un actionnaire, ce rôle pouvant, cas échéant, être rempli par l'officier public qui a été requis de dresser le procès verbal des délibérations en la forme authentique.

Article 16

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toutefois une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour :

1. la modification du but social;
2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital actions;
5. l'augmentation du capital actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
7. le transfert du siège de la société;
8. la dissolution de la société sans liquidation.

Article 18

Le conseil d'administration prend les mesures nécessaires pour constater le droit de vote des actionnaires.

Il veille à la rédaction du procès verbal. Celui ci mentionne :

1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
2. les décisions et le résultat des élections;
3. les demandes de renseignements et les réponses données;
4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès verbal est signé par le président et le secrétaire de assemblée.

Les actionnaires ont le droit de consulter le procès verbal.

TITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Si d'autres personnes y sont appelées, elles ne peuvent entrer en fonction qu'après être devenues actionnaires.

Article 20

La majorité des membres du conseil d'administration doivent être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration, elle doit être de nationalité suisse et avoir son domicile en Suisse.

Article 21

La durée des fonctions des administrateurs est d'un an; elle prend fin lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit l'expiration de leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

En cas de pluralité de membres, le conseil d'administration désigne son président et le secrétaire. Ce dernier n'appartient pas nécessairement au conseil.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres ses décisions sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents, pourvu toutefois que ceux ci forment la majorité du conseil.

Le conseil d'administration est présidé par le président, à défaut par le vice président, ou à défaut par un autre administrateur.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès verbal des décisions et des délibérations du conseil d'administration.

Celui ci est signé par le président de la séance et le secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

Il est tenu un procès verbal même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un de ses membres. Elles doivent être inscrites dans le procès verbal.

Article 24

Le conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui ci soit nécessaire à la gestion de la société;
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion, pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.
8. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés

Article 25

Le conseil d'administration peut confier tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation

Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier obligation de faire rapport.

A la requête d'actionnaires ou de créanciers de la société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, le conseil d'administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs) auxquels il confère la signature sociale individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse doit avoir qualité pour représenter la société.

Le conseil d'administration peut également nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires commerciaux.

TITRE V : ORGANE DE RÉVISION

Article 27

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs réviseurs, et éventuellement des réviseurs suppléants, nommés pour un an et rééligibles; la fonction de réviseur peut être exercée par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

Un au moins des réviseurs doit avoir en Suisse son domicile, son siège ou une succursale inscrite au Registre du commerce.

Les réviseurs doivent, en outre, avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, et être indépendants du conseil d'administration et d'un éventuel actionnaire majoritaire.

Article 28

L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification de la comptabilité, des comptes annuels, et de la compatibilité au regard de la loi et des statuts de l'emploi du bénéfice résultant du bilan.

L'organe de révision doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire, à moins que celle-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

Les réviseurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des obligations.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – FONDS DE RÉSERVE – DIVIDENDE

Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente décembre de chaque année.

Article 30

Pour chaque exercice et en conformité des articles 662 et suivants du Code des obligations, le conseil d'administration établit un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels et du rapport annuel.

Article 31

Il est prélevé une somme égale au cinq pour cent du bénéfice de l'exercice pour constituer la réserve générale, jusqu'à ce que atteigne vingt pour cent du capital actions libéré.

Le solde du bénéfice de l'exercice est réparti conformément décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration. Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

Article 32

Le paiement du dividende a lieu à l'époque fixée par le d'administration.

Le dividende ne peut être fixé qu'après que les affectations réserves légales et statutaires ont été opérées conformément à la loi et aux statuts.

Des dividendes ne peuvent être prélevés que sur le bénéfice résultant du bilan et sur les réserves constituées à cet effet.

Tout dividende qui n'a pas été réclamé dans les cinq ans depuis son exigibilité est prescrit de plein droit au profit de la société.

TITRE VII : LIQUIDATION

Article 33

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 34

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et de donner décharge au(x) liquidateur(s).

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décision contraire de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société. Ils peuvent en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers contre paiement ou autre contre valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.

L'actif disponible, après paiement des dettes, est réparti conformément aux dispositions de l'article 745 du Code des obligations.

TITRE VIII : PUBLICATION FOR

Article 35

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 36

Toutes les contestations qui pourront s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et réviseurs, soit entre les actionnaires eux mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du canton du siège de la société, sous réserve du recours au Tribunal fédéral.

TITRE IX : APPORTS

Article 37

Lors de la constitution de la société, Monsieur Olivier LOMBARD fondateur, a fait apport d'un stock de livres et cartes selon inventaire en date du 26 janvier 1989.

Cet apport a été fait et accepté pour le prix de septante cinq mille francs (Frs. 75'000.), en libération intégrale des cent cinquante (150) actions de cinq cents francs (Frs. 500.) chacune, souscrites par deux fondateurs, formant partie du capital actions.

Cet apport ne faisait l'objet d'aucune réserve de propriété.

Genève, le 16 avril 1998.